



Arrêt

n° 236 031 du 27 mai 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2019 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 04 mars 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparait pour la partie A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 mars 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, afin de rejoindre son époux de nationalité belge.

1.2. Le 23 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Commentaire :

En date du 15/03/2019, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [K.I.A.E.] le née le 27/09/1987, ressortissante ivoirienne, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [M.M.] né le 17/11/1958 et de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil ;

Considérant que MAQUET Marcel a apporté un contrat de bail concernant une habitation située 28 de la rue [XX] à 5100 Jambes ;

Que selon le Registre National, [M.M.] n'a jamais résidé à cette adresse, qu'il est domicilié depuis le 02/05/2018 au numéro 29/031 de la rue [XX] à 5100 Jambes ;

Que [M.M.] n'a pas produit de document (par exemple un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré prouvant qu'il dispose du logement situé au 29/031 de la rue [XX] à 5100 Jambes;

Dès lors, au vu de ces éléments, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Motivation:

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

[...]

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles:

« - 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative et 62 de la loi du 15 décembre 1980 à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de devoir de minutie, du principe de bonne administration ».

- 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 22 de la Constitution
- du 32 du code visa, 32 de la constitution belge ainsi que la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que toute demande de consultation ou de copie doit être adressée par écrit. Cette demande doit mentionner la matière concernée et éventuellement détailler les documents administratifs concernés et du devoir de collaboration procédurale »

Elle soutient, notamment, « quant à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible, des principes de bonne administration, de proportionnalité, de bonne foi, d'une saine gestion administrative et du devoir de minutie » que « la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle n'est pas fondée sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles », qu' « en l'espèce, la partie adverse allègue comme motivation de refus de visa que la requérante ne remplit pas les conditions pour obtenir un visa regroupement familial au motif que son conjoint Monsieur [M.M.] ne disposerait actuellement pas d'un logement lui permettant de l'accueillir dans les conditions requises » alors que « l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil », que « cependant, le conjoint dispose certes d'un logement lui permettant d'accueillir la requérante dans les conditions requises, sauf qu'il s'est glissé une erreur de frappe au niveau du numéro de l'immeuble lors de l'établissement du contrat de bail », que « le numéro 28 ayant été noté dans le contrat alors qu'il s'agit bien du numéro 29. Ceci a été rectifié sur l'exemplaire du bailleur lors de l'enregistrement du bail mais pas sur celui du locataire. Actuellement, cette erreur a été rectifiée par un avenant joint au contrat. La

dite erreur de frappe ne devrait pas pousser l'Office des étrangers à conclure à l'absence du logement dans la mesure où il est prouvé officiellement dans le registre national que le conjoint a un lieu d'habitation au numéro 29 de la même Rue à Namur et qu'il y réside effectivement depuis le 02/05/2018 jusqu'à ce jour. Il y a lieu de considérer la réalité ainsi que l'effectivité de la résidence de son lieu d'habitation au numéro 29 de la Rue [XXX] du conjoint. L'erreur de frappe au contrat ne devrait pas remplacer l'effectivité de la résidence du conjoint au numéro 29 de la même Rue.

2.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

[...]

2° dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. »

2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué que l'époux de la requérante « *n'a pas produit de document (par exemple un titre de propriété ou un contrat de bail enregistré prouvant qu'il dispose du logement situé au 29/031 de la rue [XX] à 5100 Jambes;* » après avoir constaté que l'époux de la requérante « *a apporté un contrat de bail concernant une habitation située 28 de la rue [XX] à 5100 Jambes* » et que « *selon le Registre National, [M.M.] n'a jamais résidé à cette adresse, qu'il est domicilié depuis le 02/05/2018 au numéro 29/031 de la rue [XX] à 5100 Jambes* ».

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse, après consultation du Registre National, a constaté que l'époux de la requérante réside dans la même ville et dans la même rue que celle mentionnée sur le contrat de bail déposé à l'appui de la demande de visa et que seul le numéro de l'habitation diffère, le n° 29 étant repris au Registre National tandis que le bail déposé à l'appui de la demande de visa mentionne le numéro 28. Dans ces circonstances particulières, au vu de la grande similarité des données reprises au Registre National et sur le contrat de bail produit, la partie défenderesse ne pouvait se borner à estimer que la condition de logement suffisant n'est pas remplie. Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

2.4. Le moyen, ainsi circonscrit est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa, prise le 23 août 2019, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET